

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE

DECISION N°202004-07 du Président
Report de paiement du 1^{er} quadrimestre de la taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'article L.5311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de reporter le paiement du 1^{er} quadrimestre de la taxe de séjour

DECIDE

Article 1: La communauté de communes du Pays Beaume Drobie reporte le paiement pour le hébergeurs du 1^{er} quadrimestre 2020 au 2^{ème} quadrimestre 2020.

Article 2: Le Président rend compte de cette décision au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

Article 4: Le Directeur de la Commuauté de Communes du Pays Beaume Drobie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Joyeuse, le 30 avril 2020

Président

Alain MAHEY



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par transmission au représentant de l'état et sa publication.

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.